

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-542 portant autorisation de travaux d'installation d'un dispositif d'assainissement pour une cabane pastorale héliportable

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse: 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Installation d'un dispositif d'assainissement pour une cabane pastorale

héliportable

Localisation du projet : Val-Cenis - Termignon, Alpage du Pelvoz

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 14 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 30 juin 2019 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserves de ne pas porter atteinte au caractère du parc (art. 7-II-9), et les travaux, constructions et installations ayant pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur (art. 7-II-11);

Considérant que l'ensemble des travaux ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du Parc national de la Vanoise ;



DECIDE

Article 1: Objet

L'établissement public du Parc national de la Vanoise est autorisé à effectuer des travaux, dans le cœur du Parc national de la Vanoise, visant à installer un dispositif d'assainissement pour une cabane pastorale héliportable, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2: Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3: Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des ouvriers du Parc national de la Vanoise et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets) ni lors de l'utilisation ultérieure du dispositif d'assainissement.

Les agents du parc n'ont pas observé d'espèces protégées sur l'emprise des travaux projetés; le cas échéant, préalablement au démarrage des travaux, les éventuelles zones sensibles détectées feront l'objet d'une mise en défens.

1 - Suivi du chantier par le Parc

 Le suivi du chantier sera assuré par le secteur de Haute Maurienne (04 79 20 51 53) qui aura également à rédiger le constat d'achèvement des travaux.

2 – Héliportage

 Les héliportages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Haute Maurienne. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

3- Conduite du chantier

- La délimitation physique de l'aire de chantier et des éventuelles zones de mise en défens sera effectuée sous le contrôle du secteur de Haute Maurienne;
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais) ne sera admis en dehors de l'aire de chantier délimitée;
- Toute substance polluante (huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches :
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

4 - Prescriptions techniques

- Les modalités d'assainissement devront être réalisées conformément aux prescriptions définies par le SPANC de Val-cenis (cf. Annexes)
 - Filière toilette sèche : toilette sèche à litière dans la cabane, aire de compostage



- extérieure et valorisation des sous-produits sur la parcelle après 1,5 ou 2 ans de maturation.
- Filière eaux ménagères : Bac à graisse 55 L et préfiltre décolloïdeur 55 L en hors sol (rangement de l'installation à chaque période hivernale) et tranchée d'épandage de 3 m linéaires.
- Une visite préalable de piquetage des travaux devra être réalisée par un représentant du Parc (tracé exact de la tranchée);
- Le terrassement sera réalisé manuellement et limité au strict nécessaire. La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées;
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Faita Chambéry, le 5 juillet 2019

La Directrice

Eva Aliacar

Annexes:

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Schéma d'implantation du dispositif

Copie(s): Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val-Cenis

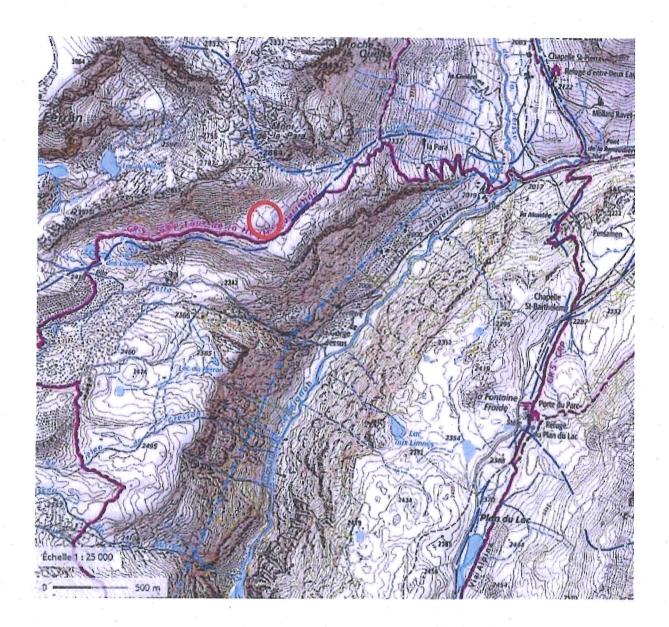


3

Mise en ligne R.A.A. le:

1 1 JUIL. 2019

Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Schéma d'implantation du dispositif

Annexe 2

Schéma de situation Implantation du dispositif



Ce actième n'est pas un plan d'exécution et ne peut pas être directement utilisé pour réaliser le dispositif d'assaintement

H 733

